

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 56-2024/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| JONC | 1 |
| GIP | 1 |
| DPASS | 1 |
| DEL | 1 |
| DFI | 1 |
| DSIN | 1 |
| IGPS | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Archive NC | 1 |

DÉLIBÉRATION

relative à l'adhésion de la province Sud au groupement d'intérêt public « système d'information santé social »

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 9-2 ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organisme et instances ;

Vu l'arrêté SG/DLAJ/BAJE/ n° 2022-495 du 22 juin 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « système d'information santé social » (GIP SI2S) ;

Vu la délibération n° 2024/1/CA du 12 juillet 2024 portant proposition de modification de la composition du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Système d'information santé social » (GIP « SI2S ») ;

Vu la proposition d'adhésion formulée par le président du GIP SI2S par courrier du 23 août 2024

Vu l'avis de la commission de la santé et de l'action sociale réunie le 9 octobre 2024 ;

Vu le rapport n° 173754-2024/2-ACTS/DPASS du 29 août 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La province Sud adhère au groupement d'intérêt public « Système d'information santé social ». La contribution initiale de la province Sud ne peut être révisée sans son accord express.

ARTICLE 2 : Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Système d'information santé social » annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver les avenants éventuels à la convention mentionnée à l'article 2 de la présente délibération, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ladite convention et ses avenants éventuels.

ARTICLE 4 : Après l'article 63-1 de la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 susvisée relatif à l'association calédonienne d'aide aux personnes âgées (ACAPA), il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 63-2** :

Au groupement d'intérêt public « Système d'information santé social », sont désignés :

A l'assemblée générale :

- *Monsieur Julien Tran-Ap, titulaire ;*
- *Monsieur Christophe Bergery, suppléant.*

Au conseil d'administration :

- *Monsieur Julien Tran-Ap, titulaire ;*
- *Monsieur Christophe Bergery, suppléant. ».*

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.